

N°29/CA du Répertoire

N° 2022-35/CA du Greffe

Arrêt du 27 juillet 2023

**AFFAIRE :**

**Roger Coffi Bertin ACACHA**

**C/**

**Midokpè Cyrielle Clara AHOUANDOGBO**

**PERROT**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 10 novembre 2022, enregistrée au bureau d'orientation le 11 novembre 2022 sous le n°221, par laquelle Roger Coffi Bertin ACACHA, élu local du 11<sup>e</sup> arrondissement de Cotonou, a saisi la Cour suprême d'un recours en incompatibilité de fonctions contre Midokpè Cyrielle Clara AHOUANDOGBO épouse PERROT, élue locale dudit arrondissement ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Césaire KPENONHOUN** entendu en son rapport et l'avocat général **Hubert A. DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant qu'au soutien du recours, le requérant expose que par suite du Conseil des ministres en date du 15 juin 2022, Midokpè Cyrielle Clara AHOUANDOGBO épouse PERROT, élue municipale du 11<sup>e</sup>



arrondissement de la commune de Cotonou a été nommée membre permanent de la cellule de la présidence de la République, chargée du suivi et du contrôle de la gestion des communes au Bénin ;

Que la loi n'admettant pas un cumul de fonctions, au regard de sa nouvelle nomination, Midokpe Cyrielle Clara AHOUANDOGBO épouse PERROT devrait démissionner de son poste de conseiller communal ;

Mais qu'à la date d'introduction du recours sous examen, Midokpè Cyrielle Clara AHOUANDOGBO épouse PERROT continue de siéger à la fois au conseil d'arrondissement et au conseil municipal, ainsi qu'à la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes ;

Qu'il y a une incompatibilité proscrire par les articles 314, 315, 317 et 321 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Qu'il en réfère à la Cour suprême aux fins de prononcer d'office la démission de Cyrielle Clara AHOUANDOGBO épouse PERROT par application des dispositions de l'article 322 du code électoral ci-dessus cité ;

Considérant que le conseil de la défenderesse fait observer que conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021, elle a déposé sa démission au maire par correspondance en date du 04 juin 2022, reçue à son secrétariat le même jour, après sa nomination en qualité de chargée du suivi et du contrôle de la gestion des communes au Bénin ;

Que le recours introduit par Roger Coffi Bertin ACACHA doit être déclaré irrecevable pour défaut d'objet, absence de recours administratif préalable et pour forclusion ;

Considérant que Midokpe Cyrielle Clara AHOUANDOGBO épouse PERROT a produit à la Cour sa lettre de démission qui contrairement au contenu de son mémoire en défense date du 04 juillet 2022 et est enregistrée au secrétariat de la mairie le même jour sous le n° 9457 ;

Considérant que l'administration communale a confirmé par correspondance n° 175/ M COT/ SE/ SP du 5 juillet 2023, enregistrée au bureau d'orientation de la Cour suprême le 6 juillet 2023 sous le n°1098, qu'elle avait reçu le même jour, la lettre de démission produite par Midokpe Cyrielle Clara AHOUANDOGBO épouse PERROT le 4 juillet 2022 ;

Considérant qu'à l'audience du 6 juillet 2023, il a été donné copie au requérant de la correspondance n° 175/ M COT/ SE/ SP du 5 juillet 2023 du maire de la commune de Cotonou ; 



Considérant que le requérant a affirmé à l'audience du 27 juillet 2023 qu'il ne savait pas au moment où il introduisait le présent recours que la défenderesse avait déposé une démission au maire contre décharge le 4 juillet 2022 ; qu'il venait d'en avoir connaissance, et en prend acte par la même occasion ;

Considérant que la lettre de démission emporte la mention selon laquelle il est demandé au maire de Cotonou « *de bien vouloir en prendre acte et d'en informer le conseil communal...* » ;

Considérant qu'en tout état de cause la preuve de la démission a été rapportée ; et qu'à la date d'introduction du recours contentieux, Midokpe Cyrielle Clara AHOUANDOGO épouse PERROT ne cumulait pas les fonctions d'élue municipale du 11<sup>e</sup> arrondissement de la commune de Cotonou et de membre permanent de la cellule de la présidence de la République, chargée du suivi et du contrôle de la gestion des communes au Bénin ;

Qu'ainsi, il y a un défaut d'objet du recours ; que le litige pour lequel la requête a été introduite n'existait pas ;

Considérant que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour admettre qu'un recours est irrecevable s'il est dépourvu d'objet à la date de son exercice ;

Qu'à juste titre, les dispositions de l'article 45 *in fine* de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême énoncent que « *la chambre administrative est saisie par requête introductive d'instance* » qui, conformément à l'article 47 alinéa 2 de ladite loi, « *doit contenir...les conclusions du demandeur* » ;

Qu'il en résulte que le juge ne peut statuer que sur une conclusion ;

Considérant que la requête de Roger Coffi Bertin ACACHA souffre d'un défaut d'objet ; qu'en effet, il ne comporte à l'analyse, aucun objet ou prétention réelle à la date de son exercice ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas matière à litige ; qu'une requête dans laquelle ne figure aucune demande, contrevient aux dispositions ci-dessus évoquées de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 ; que de ce fait, elle ne peut être accueillie par la chambre administrative de la Cour suprême ;

Considérant qu'en outre, il existe en règle générale, un lien d'indivisibilité entre la demande ou l'objet de la requête et la lésion qui en est à l'origine ; que nul ne plaide par procureur ; que dans le cas d'espèce, le tort est perçu comme le grief qui serait fait à Roger Coffi Bertin ACACHA pour amener celui-ci à en référer à la chambre administrative ; qu'en tant que tel, le grief désigne l'intérêt pour



agir ; que dans le cas d'espèce, l'indivisibilité entre l'objet et l'intérêt pour agir est absolu ;

Qu'en effet, en raison de la facticité de l'objet de la requête, l'intérêt allégué par le requérant n'existe pas ; que la défenderesse n'a pas cumulé de fonctions ; qu'elle ne siège pas à la fois aux conseils d'arrondissement et municipal, et à la présidence de la République ; qu'elle exerce au regard des pièces du dossier, la fonction unique qui lui est dévolue en sa qualité de membre de la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes ;

Qu'en conséquence, le recours de Roger Coffi Bertin ACACHA est dépourvu de tout objet et par suite, d'intérêt pour agir au moment de son introduction à la haute Juridiction ;

Qu'au total, il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable pour défaut d'objet, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres chefs d'irrecevabilité qui sont soulevés par la défenderesse ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 10 novembre 2022, de Roger Coffi Bertin ACACHA, élu local du 11<sup>e</sup> arrondissement de Cotonou, tendant à la démission d'office de Midokpè Cyrielle Clara AHOUANDOGBO épouse PERROT, conseiller dudit arrondissement, est irrecevable ;

**Article 2** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Césaire KPENONHOUN**, conseiller à la chambre administrative,  
**PRESIDENT ;**

**Abdou-Moumouni GOMINA**  
**Et**  
**Bertin Millefort QUENUM** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi 27 juillet deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hubert A. DADJO, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

Geoffroy DEKPE,

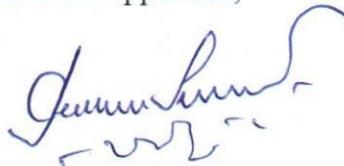
**GREFFIER ;**



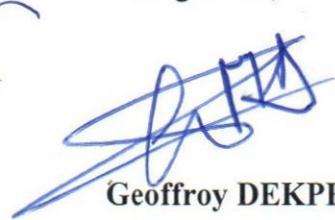
Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



**Césaire KPENONHOUN**



**Geoffroy DEKPE**